



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU  
11 JUILLET 2012

R.G. 2011/AM/ 239

Contrat de travail – Employé – Licenciement pour motif grave – Délai de trois jours.

Article 578 du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La SCRL X., dont le siège social ,

Appelante, comparaisant par son conseil Maître Vanden Herrenwegen loco Maître Jurga, avocat à Thulin ;

CONTRE :

C. M.,

Intimée, représentée par M. Laurent Dillemans, délégué syndical porteur de procuration ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

R.G. 2011/AM/ 239 -

- la requête d'appel déposée au greffe le 9 juin 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 9 mai 2011 par le tribunal du travail de Mons, section de Mons ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 28 juin 2011 en application de l'article 747, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ;
- les conclusions de Mme C. M. ;

Entendu les conseil et représentant des parties, en leurs plaidoiries, à l'audience publique du 12 juin 2012 ;

Vu les dossiers des parties ;

★ ★ ★

#### **FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Mme C. M. est entrée au service de la SCRL X. en date du 22 juillet 2004 dans le cadre d'un contrat de remplacement, en application de l'article 11<sup>ter</sup> de la loi du 3 juillet 1978. Le 25 septembre 2004, les parties ont conclu un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée prenant effet à cette date.

A partir de janvier 2005, Mme C. M. a bénéficié de congés prophylactiques en raison de son état de grossesse. Après son accouchement, un écartement a été décidé par le service externe de prévention et de protection au travail, son poste de travail ayant été considéré comme inadapté en période d'allaitement. Elle a ensuite adressé plusieurs certificats d'incapacité de travail à son employeur, le dernier daté du 10 juillet 2006, et couvrant la période du 10 au 19 juillet 2006.

En date du 11 juillet 2006, Mme C. M. a adressé à la SCRL X. une lettre libellée comme suit :

*« Comme indiqué sur le planning des congés se trouvant dans le vestiaire depuis le 24/04/06 je vous rappelle que je serai absente du 20 juillet au 6 août inclus. Veuillez donc prendre vos dispositions durant cette période.*

*Je tiens également à vous signaler que je n'ai pas touché le solde du mois de juin. Je vous saurais gré de régulariser cette situation au plus vite.*

*(...) ».*

La SCRL X. a répondu par lettre datée du 14 juillet 2006, que Mme C. M. prétend n'avoir reçue que le 18 juillet :

*« Madame,*

R.G. 2011/AM/ 239 -

*Faisant suite à votre courrier du 11/07/2006, je vous signale qu'aucune demande officielle et écrite de congé ne m'a été adressée, conformément au règlement de travail que vous avez signé lors de votre entrée en service le 22/07/2004. Vous n'avez pas respecté la procédure en matière de congé, à savoir :*

- 1. demande écrite.*
- 2. les congés doivent être demandés 3 mois à l'avance.*

*De ce fait, vous n'avez pas d'autorisation pour la période dont vous faites référence dans le courrier précité, à savoir du 20/07/2006 au 06/08/2006.*

*Vous savez très bien que l'on soigne des personnes âgées et que la continuité des soins doit être respectée, c'est pourquoi le planning des congés doit être établi de commun accord et par conséquent il est inconcevable de prétendre à des congés et de nous imposer vos dates car la jurisprudence considère qu'un travailleur ne peut fixer unilatéralement la date de ses vacances.*

*Le planning des congés affichés au vestiaire ne fait pas office d'autorisation officielle mais permet à chaque membre du personnel de s'organiser ensemble en fonction des desideratas de chacun avec obligation de compléter une demande écrite de congé.*

*Je vous invite à prendre connaissance de l'horaire de travail qui est affiché depuis le 22/06/2006 et sur lequel vous trouverez les heures à prester pour votre reprise du travail le 20/07/2006 à savoir de 7h30 à 20h.*

*Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée ».*

Par lettre du 19 juillet 2006, Mme C. M. a fait savoir à la SCRL X. qu'elle avait réservé ses vacances depuis le mois de janvier et que c'était en toute bonne foi qu'elle avait effectué sa demande de congés de la manière qui lui était connue.

Mme C. M. ne s'est pas présentée au travail le 20 juillet 2006.

Le secrétariat social de la SCRL X. a adressé à Mme C. M., le 25 juillet 2006, une lettre recommandée explicitant les règles applicables aux demandes de congés et l'avertissant de ce que la période du 20 juillet au 6 août 2006 serait considérée comme une période d'absence injustifiée si elle ne se présentait pas au travail dans les plus brefs délais.

La SCRL X. a mis fin au contrat de travail pour motif grave, sans préavis ni indemnité, par une lettre recommandée du 8 août 2006 libellée en ces termes :

« Madame,

R.G. 2011/AM/ 239 -

**Résiliation pour motif grave**

*Par la présente, nous vous notifions notre décision de mettre immédiatement fin à votre contrat de travail et ce, pour motif grave.*

*Cette rupture est effective à partir de ce jour, le 8 août 2006 et ne s'accompagnera de la remise d'aucun préavis ni du paiement d'une quelconque indemnité compensatoire de préavis.*

*En date du 20 juillet et ce, jusqu'au 6 août 2006 (faute continu : Cass., 21 novembre 1983, Arr. Cass., 1983-1984, n°158) nous avons en effet acquis la connaissance certaine des faits décrits ci-après. Ceux-ci rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.*

*Vous avez commis un acte d'insubordination en ne tenant pas compte du refus de votre employeur clairement exprimé par son courrier du 14 juillet 2006 et dans son dernier courrier du 25 juillet 2006 de vous refuser l'octroi de votre période de vacances du 20 juillet au 6 août 2006, dates fixées par vous de manière unilatérale. Vous avez ainsi été en absence injustifiée du 20 juillet au 6 août 2006.*

*Veillez noter également que nous nous réservons expressément tous les droits concernant les dommages et intérêts dont vous êtes redevable à notre égard en raison de la rupture irrégulière du contrat de travail.*

*Nous vous communiquerons dans les prochains jours votre décompte final ainsi que vos documents sociaux.*

*Veillez agréer, Madame, nos meilleures salutations ».*

Mme C. M. a soumis le litige au tribunal du travail de Mons par citation du 8 août 2007. Sa demande originaire avait pour objet la condamnation de la SCRL X. à lui payer la somme de 2.048,01 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater du 8 août 2006, et à lui délivrer la fiche de salaire relative à cette indemnité sous peine d'astreinte.

Par jugement prononcé le 9 mai 2011, le premier juge a fait droit à cette demande. Il a considéré que le licenciement n'était pas intervenu dans le délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

★ ★ ★

**OBJET DE L'APPEL**

La SCRL X. a relevé appel de ce jugement. Elle demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de reconnaître la régularité et le bien fondé du licenciement pour motif grave.

Mme C. M. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

★ ★ ★

**DECISION****Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

**Fondement**

1. Le motif grave est défini par l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail comme étant " toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ".

Aux termes de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978, le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

La charge de la preuve tant de la réalité des faits que du respect des délais prévus à l'article 35, alinéas 3 et 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail incombe à la partie qui invoque l'existence d'un motif grave, le juge appréciant souverainement tant la gravité de la(des) faute(s) en fonction des circonstances de la cause que le respect du délai de trois jours.

Au sens de l'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978, le fait qui constitue le motif grave de rupture du contrat de travail est connu de la partie donnant congé lorsque celle-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass., 5 novembre 1990, J.T.T. 1991, 155 ; Cass., 11 janvier 1993, J.T.T. 1993, 58 ; Cass., 14 octobre 1996, J.T. 1997, 369 ; Cass., 6 septembre 1999, J.T.T. 1999, 457 ; Cass., 14 mai 2001, J.T.T. 2001, 390).

2. En l'espèce, la SCRL X clairement invoqué l'acte d'insubordination au titre de motif grave justifiant la rupture immédiate : « *Vous avez commis un acte d'insubordination en ne tenant pas compte du refus de votre employeur clairement exprimé par son courrier du 14 juillet 2006 et dans son dernier courrier du 25 juillet 2006 de vous refuser l'octroi de votre période de vacances du 20 juillet au 6 août 2006, dates fixées par vous de manière unilatérale* ».

L'acte d'insubordination n'est pas un manquement continu. Que l'on retienne la décision de Mme C. M. de prendre ses vacances à partir du 20 juillet 2006 nonobstant le refus de son employeur, décision notifiée par lettre du 19 juillet et mise à exécution en ne se présentant pas au travail le 20 juillet, ou l'absence de réaction à la lettre du secrétariat social du 25

R.G. 2011/AM/ 239 -

juillet, il faut considérer que le congé notifié le 8 août 2006 a été donné plus de trois jours après la connaissance du fait invoqué au titre de motif grave. Ainsi que le relève le premier juge, l'absence au travail, considérée comme injustifiée, n'est que la conséquence de l'acte d'insubordination à propos duquel la SCRL X. avait une certitude suffisante dès le 20 juillet 2006 et confirmation au plus tard fin juillet.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met à charge de la SCRL X. les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par Mme C. M. ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame J. BAUDART, Président,  
Monsieur Ph. EVRARD, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social A. DI SANTO, par Madame J. BAUDART et Monsieur Ph. EVRARD, assistés de Monsieur S. BARME, Greffier.

R.G. 2011/AM/ 239 -

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire du 11 juillet 2012 de la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Madame J. BAUDART, Président, assistée de Monsieur S. BARME, Greffier.